

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023-0869

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 AVRIL 2023

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL PAR LE COMITE
D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES
NATIONS DE FOOTBALL (COCAN 2024)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Accord cadre entre la Confédération Africaine de Football (CAF) et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-667 du 10 Août 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football (COCAN) ;

Considérant le Décret n°2022- 667 du 10 Août 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football, le **comité d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de football** dénommé (**COCAN 2024**) est placé sous l'Autorité du Premier Ministre ;

Considérant que le **COCAN 2024** jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière ;

Considérant que le **COCAN 2024** a pour mission d'assurer l'accueil et l'organisation matérielle, sous la direction et le contrôle de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), édition 2024, conformément aux statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Considérant que le **COCAN 2024** envisage collecter et traiter les données personnelles dans le cadre de la CAN qui aura lieu en Côte d'Ivoire en 2024 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par le **COCAN 2024**

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le **COCAN 2024** voudrait collecter les données à caractère personnel de ses salariés, usagers, adhérents, clients et visiteurs, dans le cadre de la CAN qui aura lieu en Côte d'Ivoire en 2024, dont leur numéro de téléphone ;

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne

physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que le **COCAN 2024** a pour mission l'organisation de la CAN 2024 en Côte d'Ivoire ;

Qu'à cet effet, le **COCAN 2024** va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel de ses salariés, usagers, adhérents, clients, visiteurs dans le cadre de ladite CAN ;

L'Autorité de Protection en conclut que le **COCAN 2024** a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le **COCAN 2024** ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare la demande du **COCAN 2024**, recevable en la forme.

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable lorsque le responsable du traitement exécute une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'Autorité publique ;

Qu'en l'espèce l'article 2 du Décret n°2022-667 du 10 Août 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football dispose que le **COCAN 2024** est chargé d'une mission d'intérêt public temporaire ;

L'Autorité de Protection considère que les traitements envisagés exclusivement dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de 2024 sont légitimes au regard de l'article 13 et 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le responsable du traitement procède au traitement de données à caractère personnel à la finalité exclusive de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2024 en Côte d'Ivoire ;

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le **COCAN 2024** a indiqué qu'il conservera les données traitées pendant la durée de son mandat, c'est-à-dire au plus tard neuf (09) mois après la fin de coupe d'Afrique des nations 2023 ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

L'Autorité de Protection prescrit donc au **COCAN 2024** de :

- conserver les données collectées pendant la durée de son mandat ;
- supprimer les données collectées après l'expiration du délai ci-dessus mentionné ;
- anonymiser les données collectées à des fins statistiques.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le **COCAN 2024** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **Données d'Etat-civil, Identité, Données d'identification** : Nom, prénom, adresse, adresse, photographie date et lieu de naissance ;
- **Données de Vie personnelle** : Situation matrimoniale, habitude de vie ;
- **Données de Vie professionnelle** : Curriculum vitae, Numéro matricule, fonction, service de rattachement, situation professionnelle, scolarité, distinctions, formation ;
- **Informations d'ordre économique et financier** : Revenu, situation financière ;
- **Données de connexion** : Identification des terminaux, identifiant de connexion ;
- **Données de localisation** : Adresse géographique ;
- **Numéro d'identification national** : Numéro de téléphone, Carte Nationale d'Identité, numéro CNPS, numéro de passeport, Permis de conduire, Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- **Données relatives aux Infractions, condamnations, mesures de sureté** : Casier judiciaire ;
- **Données de santé** : Informations sur l'état de santé générale du patient.

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles que décrites dans la demande d'autorisation, sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard de la finalité.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur communique les données à ses partenaires et prestataires de services que sont :

- VIVENDI SPORTS en France ;
- Confédération Africaine de Football (CAF) en Egypte ;
- Direction de la Sureté du Territoire (DST) en Côte d'Ivoire ;
- L'assurance maladie AXA ;

L'Autorité de Protection considère que les destinataires susvisés sont incomplets et prescrit également, que les données traitées soient communiquées aussi :

- aux agents habilités du **COCAN 2024** ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes habilitées dans le cadre de leurs missions.

Considérant le demandeur affirme qu'il effectuera un transfert de données vers ses partenaires et prestataires de services notamment VIVENDI SPORTS en France et la Confédération Africaine de Football (CAF) en Egypte ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers hors CEDEAO, sans son autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le demandeur de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, le **COCAN 2024** indique que ces informations seront recueillies par le biais de mentions légales sur un formulaire, par voie d'affichage et par des mentions sur son site internet ;

Que les modalités d'information citées plus haut n'ont pas été mises à disposition de l'Autorité de Protection pour analyse et ne figurent pas non plus sur le site internet du COCAN 2024 ;

L'Autorité de Protection prescrit avant le démarrage effectif de la Coupe d'Afrique des nations 2024 que :

- Les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites sur le site **COCAN 2024** ;
- Les mentions légales soient insérées sur le site internet du **COCAN 2024** ;
- Une note d'information sur les données recueillies et l'usage qui en sera fait, soit mise à la disposition des personnes concernées pour tous les traitements de données personnelles et par tous moyens : messages (sms), mails ou affichages dans les locaux du **COCAN 2024**, aux alentours des stades et dans tous les autres endroits où se feront des traitements de données personnelles.

L'Autorité de Protection considère que le principe de transparence n'est pas respecté.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que le demandeur indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès de lui-même ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024** de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

En vue de respecter cette exigence de la loi, le **COCAN 2024** a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant que le COCAN 2024 a mis en place des accords de confidentialité avec les prestataires pour la sécurité et la confidentialité des données traitées ;

Considérant que le COCAN 2024 a mis en place une politique de confidentialité et une politique de sécurité ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par le demandeur, le niveau de sécurité du système d'information du **COCAN 2024** lui permet d'organiser la Coupe d'Afrique des Nations 2024 ;

Qu'il en résulte que le **COCAN 2024** a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le **COCAN 2024** est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **Données d'Etat-civil, Identité, Données d'identification** : Nom, prénom, adresse, adresse, photographie date et lieu de naissance ;
- **Données de Vie personnelle** : Situation matrimoniale, habitude de vie ;
- **Données de Vie professionnelle** : Curriculum vitae, Numéro matricule, fonction, service de rattachement, situation professionnelle, scolarité, distinctions, formation ;
- **Informations d'ordre économique et financier** : Revenu, situation financière ;
- **Données de connexion** : Identification des terminaux, identifiant de connexion ;
- **Données de localisation** : Adresse géographique ;
- **Numéro d'identification national** : Numéro de téléphone, Carte Nationale d'Identité, numéro CNPS, numéro de passeport, Permis de conduire, Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- **Données relatives aux Infractions, condamnations, mesures de sureté** : Casier judiciaire ;
- **Données de santé** : Informations sur l'état de santé générale du patient.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part du **COCAN 2024**.

Article 2 :

Les données traitées par le **COCAN 2024** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Le **COCAN 2024** est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit au **COCAN 2024** de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 4 :

Les données sont conservées par le **COCAN 2024**, pendant toute la période légale de ses activités, et supprimées après l'expiration de ce délai.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

Article 5 :

Le **COCAN 2024** informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Elle le fait avant toute collecte de données et par le biais de mentions sur les différents sites où sera effectuée la collecte ainsi que sur son site internet.

Le **COCAN 2024** est tenu de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 6 :

Le **COCAN 2024** désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Il notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel. Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 7 :

Le **COCAN 2024** veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le **COCAN 2024** est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le **COCAN 2024** est tenu d'établir un rapport à la demande de l'Autorité de Protection.

Article 9 :

Le **COCAN 2024** est tenu de procéder au paiement des frais de dossiers après délivrance du récépissé du greffe de l'ARTCI, conformément à l'article 5 de la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès du **COCAN 2024** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au **COCAN 2024**.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 12 Avril 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Souleïmane Diakité
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

